

face contre la disposition révolutionnaire des classes pauvres. (Guizot.)  
 — Jurisp. Obligation accessoire qui assure l'exécution de l'obligation principale : La GARANTIE, comme toute obligation de donner, se résout par une appréciation en argent. (Merlin.)  
 — Garantie formelle. Celle qui a lieu en matière réelle ou hypothécaire : Garantie simple. Celle qui a lieu en matière personnelle, particulièrement entre la caution et le cautionné.  
 — Garantie naturelle ou de droit. Garantie résultant de la loi.  
 — Garantie conventionnelle. Garantie résultant d'un engagement ou d'un cas exceptionnel prévu par la loi.  
 — Garantie partielle. Celle qui porte sur une partie de la convention, et non sur son ensemble.

— Procéd. Demande en garantie. Acte par lequel le garant est mis en cause par le garanté : Il ne faut pas se dissimuler que la DEMANDE EN GARANTIE donne lieu à de graves abus. (Merlin.)

— Anc. code. Garantie d'un fief. Obligation qu'était le suzerain de faire jouir son vassal des terres féodales.

— Droit politt. Garantie individuelle. Moyen que la société assure à chacun de ses membres, de faire respecter ses droits : La première base de toute liberté, c'est la GARANTIE INDIVIDUELLE. (Mme de Staël.)  
 — Garantie des fonctionnaires. Exception légale en faveur de certains fonctionnaires, qui ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

— Droit international. Acte par lequel une puissance s'engage à protéger, dans certains cas donnés, les droits attribués à une autre puissance.  
 — Garantie d'un Etat faible par un Etat puissant amène nécessairement l'absorption du premier par le second. Le royaume de Grèce a été fondé sous la GARANTIE des puissances.  
 — Garantie administrative. Constatation légale du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent : Le bureau des GARANTIES.

— Comm. Clause résolutoire d'un contrat de vente, consistant dans la mauvaise qualité reconnue de l'objet vendu qui, pendant son usage avec GARANTIE pour deux ans, l'acheteur déliré pour attester les qualités d'un objet mis en vente : Tous les brevets sont délivrés sans GARANTIE du gouvernement.

— Encycl. Législ. On a donné de la garantie des définitions diverses. Celle du savant et regretté Monton est ainsi formulée : La garantie est, en général, l'obligation de procurer à une personne la jouissance paisible et utile des droits que nous lui avons cédés, ou de l'indemniser si nous n'y réussissons pas. Cette définition a, sans doute, une portée claire, mais elle manque de généralité et n'embrasse pas toutes les espèces légales auxquelles s'étend l'obligation de garantie. Ainsi, la caution qui, pressée par le créancier, a payé pour le débiteur principal, a contre ce dernier un recours en garantie pour se faire rembourser, aux termes de l'article 2028 du code civil. Ce débiteur principal, qui lui doit incontestablement garantie, ne lui a cependant rien cédé et cette situation particulière échappe évidemment à la définition que nous venons de rappeler, définition qui reste très-exacte si l'on se borne à la garantie en matière de vente ou toute autre matière où il est question de protéger une propriété que nous avons transmise. La définition donnée par Monton est donc plus générale et embrasse tous les cas. Suivant cet éminent jurisconsulte, « la garantie est l'obligation, soit légale, soit conventionnelle, d'indemniser quelqu'un de certains préjudices, ou de le protéger contre certaines attaques. »

Ces notions abstraites vont se préciser et prendre du corps par l'indication de certains cas spéciaux auxquels l'obligation de garantie est attachée par la loi. Une première espèce nous est présentée par l'article 884 du code civil, lequel dispose que les cohéritiers se doivent respectivement garantie à raison de l'éviction soufferte par l'un ou quelques-uns d'entre eux de tout ou partie des lots qui leur ont été assignés par le partage. L'égalité est la règle dominante des partages; toute l'économie du code dans cette matière tend à réaliser cette égalité dans la composition des lots. Une éviction survenant après le partage au détriment de l'un des cohéritiers a pour conséquence nécessaire de la briser; l'action en garantie est alors ouverte au tiers évincé contre ses copartageants dont avoir pour résultat de la rétablir.

Le vendeur d'une chose mobilière ou d'un immeuble est obligé légalement, et sans qu'il y ait besoin d'aucune convention particulière, à s'engager, à l'égard, d'assurer à perpétuité à son acquéreur l'utile et paisible possession de la chose vendue. Si un tiers revendique cette chose comme lui appartenant, s'il justifie sa prétention contre la partie et qu'on définitive l'acheteur soit évincé, ce dernier a un recours en garantie contre son vendeur, garantie dont l'effet sera de se faire indemniser par lui dans la mesure qui sera tout à l'heure indiquée et qui se trouve déterminée par l'article 1630 du code civil. Une disposition analogue existe en matière de contrat de société. Un associé ayant fait un capital social, l'apport d'un objet déterminé, mobilier ou immobilier, si la société est évincée de cet objet,

elle aura son recours en garantie contre l'associé auteur de l'apport, et celui-ci devra l'indemniser de l'éviction dans la même mesure que devrait le faire un vendeur, aux termes de l'article 1630 du code. Il serait, croyons-nous, inutile de multiplier les exemples, et nous allons, sans autre préambule, énoncer de la manière dont doit s'engager l'action en garantie, en supposant, pour donner aux idées plus de fixité, qu'il s'agit de garantir en matière de vente. Il n'y a, au reste, aucun inconvénient à se circonscrire pour le moment dans ce point de vue spécial, attendu que les principes qui vont être exposés sont les mêmes pour les différents espèces.

Si un tiers, se prétendant propriétaire de la chose vendue, a exercé une action en revendication contre l'acheteur, et que ce dernier ait succombé et ait été condamné à rendre les lieux, il a le droit incontestable de se retourner contre son vendeur, c'est-à-dire d'agir contre lui en garantie et d'en obtenir une indemnité dont nous indiquerons tout à l'heure les éléments. Mais exprimons-nous d'abord faire remarquer que rien n'oblige l'acheteur à attendre le dénoûment de l'éviction pour recourir contre son vendeur et lui demander protection. En effet, l'obligation du vendeur relativement à la garantie ne se borne pas à l'astreindre à indemniser son acheteur après l'éviction consommée. Il lui doit quelque chose de plus, à savoir, une possession paisible et sans trouble, sans inquiétude juridique, de la chose vendue, et, du moment que l'éviction est simplement imminente et que l'action en revendication par un tiers est engagée devant les tribunaux, l'acheteur, sans attendre l'issue du procès, peut se recourir immédiatement contre son vendeur et appeler dans l'instance pour qu'il y prenne ses fait et cause. Il lui est facultatif d'agir ainsi préventivement; ajoutons que, dans les cas les plus ordinaires, il est infiniment obligé à procéder ainsi et à ne pas attendre d'être évincé pour agir. Il pourrait arriver, en effet, que le vendeur, assigné seulement après l'événement, prétendrait se défendre, avec raison, que, si son acheteur a été évincé, c'est parce qu'il s'est mal défendu et n'a pas fait valoir telle pièce ou tel moyen de droit qui aurait rendu infaillible le succès de sa cause. Il y a plus, le vendeur non appelé dans la première instance pourrait soutenir, il pourrait même prouver, que les juges ont mal jugé, qu'ils ont décidé contrairement à la saine interprétation des actes ou de la loi, et que, n'étant point responsable des erreurs de la justice, il doit se trouver lui-même libéré de tout recours en garantie. Pour aller au-devant de semblables objections, qui pourraient bien, dans certaines circonstances, n'être pas sans gravité et sans danger, le parti le plus sage pour l'acheteur est, nous le répétons, de ne pas attendre la solution du litige et d'exercer son action en garantie, au cours même de l'instance, en appelant dans cette instance son vendeur. Dans cette situation, il est clair que celui-ci n'aura plus de prétexte pour alléguer qu'on s'est mal défendu, puisque ce sera lui-même qui présentera la défense, ou, en tous cas, complètera la défense présentée par l'acquéreur.

Les aperçus qui viennent d'être présentés ne sont pas particuliers au contrat de vente et s'étendent à tous les cas où il y a matière à garantie. Ainsi, un cohéritier menacé d'éviction de tout ou partie du lot qui lui a été assigné par le partage pourra, à son choix, soit attendre l'éviction consommée pour agir en garantie et en indemnité contre ses cohéritiers, soit appeler ces mêmes cohéritiers au cours même de l'instance qui tend à l'éviction, pour qu'ils y prennent ses fait et cause. La même option facultative appartiendra à une société menacée d'éviction dans les choses dont il est des associés a fait l'apport. Une disposition analogue existe relativement à la garantie en matière de cautionnement. La caution qui a payé à la décharge du débiteur principal peut, aux termes de l'article 2028 du code civil, actionner le principal obligé en remboursement. Mais l'article 1032 du même code lui permet aussi d'exercer son action en garantie sans attendre une condamnation définitive, et, du moment que la caution est directement assignée en justice par le créancier, elle peut, au cours de l'instance, mettre en cause son garant, c'est-à-dire le débiteur principal.

Parlons actuellement de la procédure et de la forme de l'action en garantie. Si l'on attend pour y recourir l'événement de l'éviction, cette procédure n'est soumise à aucune règle particulière; la partie qui a droit à la garantie agit contre son garant dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par voie d'action principale et en l'assignant devant le tribunal de son domicile. Si, au contraire, ce qui est toujours préférable, le recours en garantie est exercé incidemment à l'instance engagée contre la partie et qu'on définitive l'acheteur soit évincé, ce dernier a un recours en garantie contre son vendeur, garantie dont l'effet sera de se faire indemniser par lui dans la mesure qui sera tout à l'heure indiquée et qui se trouve déterminée par l'article 1630 du code civil. Une disposition analogue existe en matière de contrat de société. Un associé ayant fait un capital social, l'apport d'un objet déterminé, mobilier ou immobilier, si la société est évincée de cet objet,

elle aura son recours en garantie contre l'associé auteur de l'apport, et celui-ci devra l'indemniser de l'éviction dans la même mesure que devrait le faire un vendeur, aux termes de l'article 1630 du code. Il serait, croyons-nous, inutile de multiplier les exemples, et nous allons, sans autre préambule, énoncer de la manière dont doit s'engager l'action en garantie, en supposant, pour donner aux idées plus de fixité, qu'il s'agit de garantir en matière de vente. Il n'y a, au reste, aucun inconvénient à se circonscrire pour le moment dans ce point de vue spécial, attendu que les principes qui vont être exposés sont les mêmes pour les différents espèces.

pour agir que l'éviction fut consommée. Elle est donc la même pour le garanté et le garant, ou est pendant l'action en éviction et qui devient par là même compétent pour statuer sur la demande en garantie, qu'il soit ou non le détenteur des biens garantis. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradictoire intéressé de sa prétention. D'ailleurs, le jugement qui va intervenir, si Jacques obtient gain de cause, sera commun à Pierre et exécutoire contre ce dernier.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garanté ne peut pas se défendre seul dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Ainsi, un créancier assigne directement une personne qui s'est obligée envers lui simplement comme caution d'un tiers, et ce tiers, qui n'est que le garanté, ne peut intervenir dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Celui-ci, sans contredit, doit se présenter; mais il ne peut, à proprement parler, prendre les fait et cause de son garant, et se substituer à elle dans le débat, et la caution ne peut, de son côté, réclamer sa mise hors d'instance. Le créancier a directement action contre l'un et l'autre; il peut les retirer conjointement dans le débat et réclamer contre eux une contribution solidaire ou au moins collective. Ces différents cas de situation entre les garants formels et les garants simples ressortent de la nature même de l'obligation et de la position des parties, et nous n'aurions pas eu à nous y arrêter s'il n'avait fallu expliquer

les expressions surannées et presque barbares employées par le législateur.

Il reste à indiquer brièvement ce que doit obtenir la partie à laquelle est due la garantie dans le cas où il y a l'indemnité des suites d'une garantie consommée. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradictoire intéressé de sa prétention. D'ailleurs, le jugement qui va intervenir, si Jacques obtient gain de cause, sera commun à Pierre et exécutoire contre ce dernier.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garanté ne peut pas se défendre seul dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Ainsi, un créancier assigne directement une personne qui s'est obligée envers lui simplement comme caution d'un tiers, et ce tiers, qui n'est que le garanté, ne peut intervenir dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Celui-ci, sans contredit, doit se présenter; mais il ne peut, à proprement parler, prendre les fait et cause de son garant, et se substituer à elle dans le débat, et la caution ne peut, de son côté, réclamer sa mise hors d'instance. Le créancier a directement action contre l'un et l'autre; il peut les retirer conjointement dans le débat et réclamer contre eux une contribution solidaire ou au moins collective. Ces différents cas de situation entre les garants formels et les garants simples ressortent de la nature même de l'obligation et de la position des parties, et nous n'aurions pas eu à nous y arrêter s'il n'avait fallu expliquer

les expressions surannées et presque barbares employées par le législateur.

Il reste à indiquer brièvement ce que doit obtenir la partie à laquelle est due la garantie dans le cas où il y a l'indemnité des suites d'une garantie consommée. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradictoire intéressé de sa prétention. D'ailleurs, le jugement qui va intervenir, si Jacques obtient gain de cause, sera commun à Pierre et exécutoire contre ce dernier.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garanté ne peut pas se défendre seul dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Ainsi, un créancier assigne directement une personne qui s'est obligée envers lui simplement comme caution d'un tiers, et ce tiers, qui n'est que le garanté, ne peut intervenir dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Celui-ci, sans contredit, doit se présenter; mais il ne peut, à proprement parler, prendre les fait et cause de son garant, et se substituer à elle dans le débat, et la caution ne peut, de son côté, réclamer sa mise hors d'instance. Le créancier a directement action contre l'un et l'autre; il peut les retirer conjointement dans le débat et réclamer contre eux une contribution solidaire ou au moins collective. Ces différents cas de situation entre les garants formels et les garants simples ressortent de la nature même de l'obligation et de la position des parties, et nous n'aurions pas eu à nous y arrêter s'il n'avait fallu expliquer

les expressions surannées et presque barbares employées par le législateur.

Il reste à indiquer brièvement ce que doit obtenir la partie à laquelle est due la garantie dans le cas où il y a l'indemnité des suites d'une garantie consommée. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradictoire intéressé de sa prétention. D'ailleurs, le jugement qui va intervenir, si Jacques obtient gain de cause, sera commun à Pierre et exécutoire contre ce dernier.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garanté ne peut pas se défendre seul dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Ainsi, un créancier assigne directement une personne qui s'est obligée envers lui simplement comme caution d'un tiers, et ce tiers, qui n'est que le garanté, ne peut intervenir dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Celui-ci, sans contredit, doit se présenter; mais il ne peut, à proprement parler, prendre les fait et cause de son garant, et se substituer à elle dans le débat, et la caution ne peut, de son côté, réclamer sa mise hors d'instance. Le créancier a directement action contre l'un et l'autre; il peut les retirer conjointement dans le débat et réclamer contre eux une contribution solidaire ou au moins collective. Ces différents cas de situation entre les garants formels et les garants simples ressortent de la nature même de l'obligation et de la position des parties, et nous n'aurions pas eu à nous y arrêter s'il n'avait fallu expliquer

les expressions surannées et presque barbares employées par le législateur.

Il reste à indiquer brièvement ce que doit obtenir la partie à laquelle est due la garantie dans le cas où il y a l'indemnité des suites d'une garantie consommée. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradictoire intéressé de sa prétention. D'ailleurs, le jugement qui va intervenir, si Jacques obtient gain de cause, sera commun à Pierre et exécutoire contre ce dernier.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de garantie simple, le garanté ne peut pas se défendre seul dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Ainsi, un créancier assigne directement une personne qui s'est obligée envers lui simplement comme caution d'un tiers, et ce tiers, qui n'est que le garanté, ne peut intervenir dans l'instance à la partie à laquelle il doit garantie. Celui-ci, sans contredit, doit se présenter; mais il ne peut, à proprement parler, prendre les fait et cause de son garant, et se substituer à elle dans le débat, et la caution ne peut, de son côté, réclamer sa mise hors d'instance. Le créancier a directement action contre l'un et l'autre; il peut les retirer conjointement dans le débat et réclamer contre eux une contribution solidaire ou au moins collective. Ces différents cas de situation entre les garants formels et les garants simples ressortent de la nature même de l'obligation et de la position des parties, et nous n'aurions pas eu à nous y arrêter s'il n'avait fallu expliquer

les expressions surannées et presque barbares employées par le législateur.

Il reste à indiquer brièvement ce que doit obtenir la partie à laquelle est due la garantie dans le cas où il y a l'indemnité des suites d'une garantie consommée. L'article 1630 du code a déterminé les éléments de cette indemnité pour l'acheteur qui a été évincé de la chose vendue. Quoique cet article soit spécial à la vente, il exprime des principes généraux, et sa disposition sort de prototype pour tous les cas analoges, quand il s'agit de garantie en matière réelle.

Aux termes de cet article 1630, l'acquéreur évincé a droit d'abord à se faire restituer le prix de la vente. Cela ne peut souffrir de difficulté; il est même douteux que ce soit là, à proprement parler, un élément de l'action en garantie. L'acheteur, en effet, n'a payé son prix qu'en vue d'obtenir contre ce paiement la propriété incommutable de la chose vendue. Cette propriété lui étant retirée, le paiement qu'il a fait n'a plus de raison d'être et il y a évidemment lieu le rembourser. C'est d'ailleurs là une simple répétition de l'indû (*condictio indebiti*) qu'un exercice normal de la garantie. C'est pourquoi l'acheteur évincé a droit, d'après la loi, à la répétition intégrale de son prix même dans le cas où la chose vendue se serait dépréciée dans une proportion quelconque depuis la vente. L'acheteur n'en a pas moins payé en vue d'une acquisition dont l'effet ne s'est point en définitive réalisé; c'est un paiement sans cause, le paiement d'une somme indue sujette à répétition dans tous les cas.

L'acheteur évincé doit, en second lieu, obtenir de son vendeur le remboursement des frais auxquels il a été tenu par son contrat, et qui sont compris dans l'instance qui s'est terminée par son éviction, ainsi que des frais relatifs à sa demande récursoire en garantie.

Il doit obtenir, en troisième lieu, le remboursement des frais de son contrat, son contrat d'acquisition, et, en quatrième lieu, enfin, la réparation ou indemnité des préjudices de toute nature que lui cause l'éviction. Les éléments de l'indemnité sont donc les mêmes variables selon les circonstances; la seule règle générale qui puisse être posée à cet égard est que la réparation doit être proportionnée à la perte soufferte par l'acheteur et à la valeur de l'objet dont il a été privé par l'effet de l'éviction. Ainsi, si l'on suppose que l'immeuble vendu avait acquis depuis la vente et présenté au moment de l'éviction une valeur importante, cette somme sera le principal comme garant, exerce une action en garantie simple.

La distinction et la valeur des termes ainsi précisés, indiquons la diversité des cas de garantie, au moins en ce qui concerne la procédure. Quand il s'agit de garantie formelle (on sait à présent ce que c'est), le garant appelé dans l'instance peut prendre les faits et causes en cause, et se défendre, réclamer et obtenir, s'il le juge convenable, sa mise hors d'instance. Ainsi Paul a vendu à Pierre un immeuble. Jacques s'en prétend propriétaire et assigne son vendeur en revendication et en délaissement de l'immeuble. Pierre, de son côté, appelle en cause Paul, son vendeur pour le défendre contre l'éviction dont il est menacé, et s'entend condamner à l'indemnité de son contrat, en définitive, il doit avoir lieu. Paul, le vendeur, ainsi mis en cause peut défendre seul à l'action en revendication de Jacques; il est, en effet, le principal intéressé, puisque c'est sur lui, par l'effet de son contrat, que l'éviction consommée devrait retomber définitivement l'effet de l'éviction possible. Quant à Pierre, l'acheteur, il peut se retirer du débat, et Jacques, demandeur originaire, n'a pas, en général du moins, la faculté de l'y retenir malgré lui. Pierre, en effet, n'a contracté envers Jacques d'obligation d'aucune sorte. D'un autre côté, si Paul n'avait pas vendu à Pierre, Jacques, qui revendique l'immeuble, n'aurait eu affaire qu'à ce même Paul; il n'a aucune raison de se plaindre de le rencontrer pour unique contradictoire au procès. La vente que Paul a faite à Pierre est un contrat étranger à Jacques, qui ne modifie en aucune manière sa position et son droit, et il lui suffit de rencontrer dans le débat un contradict